



je VOTE

ÉLECTIONS PARTIELLES

**Rapport du Directeur général des élections
sur la mise en application
de l'article 490 de la Loi électorale**

Élections partielles du 9 décembre 2013
dans les circonscriptions électorales
de Viau et d'Outremont

je VOTE **ÉLECTIONS PARTIELLES**

**Rapport du Directeur général des élections
sur la mise en application
de l'article 490 de la Loi électorale**

**Élections partielles du 9 décembre 2013
dans les circonscriptions électorales
de Viau et d'Outremont**

© Directeur général des élections du Québec,
2013 Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec,
2013 Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-69447-2 (version web)



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 2014

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles du 9 décembre 2013 dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Table des matières

Introduction	1
Décision relativement aux listes électorales produites à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont	3
Conclusion	5
Annexe A	7
Décision en date du 12 novembre 2013 relativement aux listes électorales produites à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont	
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 13 novembre 2013	

Introduction

Les dispositions de l'article 490 de la Loi électorale (c. E-3.3), introduites en 1989, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

« Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivants le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Dans le cadre des élections partielles du 9 décembre 2013 dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont, le directeur général des élections a pris une décision en vertu de l'article 490 de la Loi électorale.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, de la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer les partis politiques.

Décision relativement aux listes électorales produites à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont

Le contexte

Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et en vertu de l'article 145 de la Loi électorale, le Directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors Québec après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise dudit décret.

Or, à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont, les changements concernant 45 électeurs de la circonscription de Viau et 42 électeurs de la circonscription d'Outremont n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales produites à la suite du décret.

Selon les dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision.

Des mesures devaient être prises afin de permettre à ces électeurs d'être inscrits aux listes électorales produites après la prise du décret sans qu'ils aient à effectuer eux-mêmes les démarches.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les dispositions de cette loi par l'insertion, après l'article 209 de la Loi électorale, du suivant :

« **209.1.** Sur demande du directeur général des élections, la commission de la révision procède au traitement des demandes de modification pour les électeurs pour lesquels les changements apportés à la liste électorale permanente n'ont pu être intégrés à la liste électorale avant la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection.

La commission n'a pas à donner les avis prévus aux articles 209 et 202. »

La décision a pris effet le 12 novembre 2013.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale lors d'une conférence téléphonique tenue le 7 novembre 2013.

Le 13 novembre 2013, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Conclusion

Le recours à l'article 490 de la Loi électorale a permis au directeur général des élections d'adapter la Loi électorale à une circonstance particulière afin que des électeurs puissent être inscrits à la liste électorale et exercer leur droit de vote.

Ainsi, la commission de révision a procédé au traitement des demandes de modification des électeurs pour lesquels les changements apportés à la liste électorale permanente n'ont pu être intégrés à la liste électorale avant la prise du décret ordonnant la tenue de ces élections partielles. Les 87 électeurs visés n'ont pas eu à effectuer eux-mêmes de démarches auprès la commission de révision pour faire corriger les renseignements les concernant.

ANNEXE A

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE
RELATIVEMENT AUX LISTES ÉLECTORALES PRODUITES À
LA SUITE DU DÉCRET ORDONNANT LA TENUE D'ÉLECTIONS
PARTIELLES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
DE VIAU ET D'OUTREMONT**

ATTENDU QUE le décret n° 1129-2013, pris le 6 novembre 2013, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 9 décembre 2013, dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3), dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le Directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors Québec;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont, les changements reçus et apportés à la liste électorale permanente avant la prise du décret concernant 45 électeurs de la circonscription de Viau et 42 électeurs de la circonscription d'Outremont n'ont pu, suite à une erreur, être intégrés aux listes électorales produites à la suite du décret conformément à l'article 145 de la *Loi électorale*;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi électorale* relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les 87 électeurs visés par la situation ci-dessus décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les renseignements les concernant sur les listes électorales devant servir pour les élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont;

ATTENDU QUE l'erreur survenue lors de la production des listes électorales ne doit pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elle soit corrigée;

ATTENDU QUE l'avis aux électeurs prévu à l'article 198.1 de la *Loi électorale* tiendra compte des changements à la liste électorale permanente concernant les 87 électeurs visés par la présente décision;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés et les candidats.

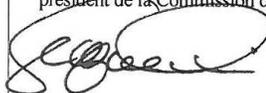
Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les dispositions de cette loi par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« 209.1. Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision procède au traitement des demandes de modification pour les électeurs pour lesquels les changements apportés à la liste électorale permanente n'ont pu être intégrés à la liste électorale avant la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection.

La commission n'a pas à donner les avis prévus aux articles 209 et 212. ».

La présente décision prend effet le 12 novembre 2013

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 12 novembre 2013



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 13 novembre 2013

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections partielles du 9 décembre 2013 dans les circonscriptions électorales
de Viau et d'Outremont
Décision prise par le directeur général des élections en vertu de l'article
490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise dans le cadre des élections partielles en cours en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale et dont vous trouverez copie en pièce jointe.

En vertu de cette décision, les commissions de révision pourront procéder au traitement des demandes de modification des électeurs pour lesquels les changements apportés à la liste électorale permanente n'ont pu être intégrés à la liste électorale avant la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Pièce jointe : Décision



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte